

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-08-CM-71

**autorisant la pose d'enseignes
pour l'entreprise « L'EPI D'OR »
sur un immeuble sis 85 rue Louis Blanc-Pinget,
à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250)**

Le Maire de la ville de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° **EN07327026G0003**, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis : **85 rue Louis Blanc-Pinget, à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250)**, déposée le 30/07/2026 et complétée le 30/07/2026 par l'entreprise « **L'EPI D'OR** », représentée par Monsieur LAGARDE Axel, dont le siège social est situé 85 Rue Louis Blanc-Pinget, Saint-Pierre-d'Albigny (73250)

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne sur la façade du n°85 rue Louis Blanc-Pinget, à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) objet de la demande susvisée est accordée.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 03/08/2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Grégory TISSEUR**



Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Savoie

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Service de l'Urbanisme

29 rue Auguste Domenget

73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

- **un recours hiérarchique** adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou de l'absence de réponse valant rejet implicite